



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

Résumé de l'arrêt

(Exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel.)

CHAMBRE D'APPEL

La Haye, 3 avril 2007

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT RENDU DANS L'AFFAIRE LE PROCUREUR C/ RADOSLAV BRĐANIN

Veillez trouver ci-dessous le prononcé de l'arrêt lu par le Juge Meron:

Conformément à l'usage au Tribunal, je ne donnerai pas lecture du texte de l'Arrêt, à l'exception de son dispositif. Aux fins de la présente audience, je rappellerai les questions soulevées dans le cadre de la procédure d'appel, puis ferai état des conclusions de la Chambre d'appel. Je tiens à souligner que le résumé qui suit ne fait pas partie intégrante de l'Arrêt. Seul fait autorité l'exposé des conclusions et motifs de la Chambre qui figure dans le texte écrit de l'Arrêt, dont des copies seront mises à la disposition des parties à l'issue de l'audience.

L'acte d'accusation qui est à l'origine de la présente affaire reprochait à Radoslav Brđanin une série de crimes commis entre le mois d'avril et le mois de décembre 1992 en Bosnie-Herzégovine, en particulier dans la Région autonome de Krajina (aussi appelée la « RAK »). Au cours de cette période, Radoslav Brđanin a occupé différents postes dans la RAK, où il a notamment exercé les fonctions de président de la cellule de crise de la RAK et, ultérieurement, de président de l'organe qui a succédé à cette cellule, à savoir la présidence de guerre de la RAK.

Dans le jugement qu'elle a rendu le 1^{er} septembre 2004, la Chambre de première instance II a déclaré Radoslav Brđanin coupable, en application de l'Article 7 1) du Statut du Tribunal des crimes suivants :

- Persécutions, un crime contre l'humanité (chef 3), incluant la torture, un crime contre l'humanité (chef 6), déportation, un crime contre l'humanité (chef 8), et actes inhumains (transfert forcés), un crime contre l'humanité (chef 9),
- Homicide intentionnel, une infraction grave aux Conventions de Genève (chef 5),
- Torture, une infraction grave aux Conventions de Genève (chef 7),
- Destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou dévastations que ne justifient pas les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 11), et
- Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 12).

La Chambre de première instance a déclaré Radoslav Brđanin non coupable des crimes de :

- Génocide (chef 1),
- Complicité dans le génocide (chef 2),
- Extermination, un crime contre l'humanité (chef 4), et

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas
Tél. : +31-70-512-8752; 512-5343; 512-5356 Télécopie: +31-70-512-5355

www.tpiy.org

- Destruction et appropriation de biens non justifiées par les nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, une infraction grave aux Conventions de Genève (chef 10).

La Chambre de première instance II a condamné Radoslav Brđanin à une peine unique de 32 ans d'emprisonnement.

L'Accusation et Radoslav Brđanin ont l'un et l'autre interjeté appel du jugement et nous avons entendu les exposés des parties concernant ces appels les 7 et 8 décembre 2006. Par ces exposés ainsi que par un mémoire antérieur, nous avons aussi été informés des vues de l'Association des conseils de la Défense en ce qui concerne la question de l'entreprise criminelle commune, qui est au premier plan de l'appel du Bureau du Procureur.

Je vais d'abord brièvement rappeler les moyens que Radoslav Brđanin a soulevés dans le cadre de son appel, après quoi j'examinerai les moyens soulevés par l'Accusation.

Dans le cadre de son appel, Radoslav Brđanin allègue que plus de cent cinquante erreurs ont été commises. Je ne les examinerai pas toutes. À la place, j'exposerai en premier lieu la méthode que la Chambre d'appel a suivie d'une façon générale pour examiner les erreurs alléguées. J'exposerai ensuite les conclusions globales auxquelles la Chambre d'appel est parvenue au sujet des conclusions de la Chambre de première instance que Radoslav Brđanin a contestées concernant le programme politique des Serbes de Bosnie et le rôle qui a été le sien dans sa mise en œuvre. Enfin, j'analyserai les allégations d'erreurs qui étent en cause directement certaines déclarations de culpabilité.

D'emblée, la Chambre d'appel a décidé d'écarter purement et simplement bon nombre d'erreurs alléguées par Radoslav Brđanin. La Chambre d'appel a procédé de la sorte lorsque les erreurs qu'il allègue 1) contestent des constatations sur lesquelles la Chambre de première instance ne s'est pas fondée pour le déclarer coupable ; 2) lorsque les erreurs qu'il allègue déforment les constatations de la Chambre de première instance ou ne tiennent pas compte d'autres constatations pertinentes ; 3) lorsqu'il se borne à affirmer que la Chambre n'a pas pris en considération des éléments de preuve pertinents ; 4) lorsque ses allégations se bornent à affirmer que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement tirer telle ou telle conclusion de preuves indirectes ; 5) lorsqu'il est clair que ses allégations sont dénuées de pertinence ou lorsqu'elles renforcent la constatation attaquée ; 6) lorsqu'elles font grief à la Chambre de première instance de s'être fondée ou non sur tel ou tel élément de preuve sans expliquer pourquoi cette constatation est erronée, compte tenu des autres éléments de preuve ; 7) lorsque ces allégations sont contraires au bon sens ; 8) lorsque les allégations en question ont trait à des constatations dont la pertinence n'est pas claire. En pratique, en recourant à ces huit catégories que je viens de préciser, la Chambre d'appel a purement et simplement écarté des dizaines d'erreurs alléguées par Radoslav Brđanin.

Cela étant, la Chambre d'appel a soigneusement examiné les nombreuses autres erreurs qu'il a alléguées. Certaines de ces prétendues erreurs ont trait aux constatations de la Chambre de première instance concernant le programme politique des Serbes de Bosnie et le rôle joué par Radoslav Brđanin pour le mettre en œuvre. La Chambre d'appel n'a pas estimé que les moyens soulevés à cet égard par Radoslav Brđanin étaient convaincants et justifiaient d'infirmier les déclarations de culpabilité le concernant. En particulier, la Chambre d'appel laisse telles quelles les conclusions de la Chambre de première instance concernant les questions suivantes : la nature du Plan

stratégique tendant à créer une entité serbe d'où la plupart des non-Serbes seraient définitivement exclus ; l'autorité de la cellule de crise de la RAK sur les autorités municipales, y compris la municipalité de Prijedor ; les rapports entre la RAK et d'autres organes tels que l'armée serbe de Bosnie, la police, et les groupes paramilitaires ; ainsi que l'incidence des décisions de la cellule de crise de la RAK sur les licenciements, le désarmement et la réinstallation de la population non serbe ; La Chambre d'appel laisse également intactes les conclusions de la Chambre de première instance quant au fait que Radoslav Brđanin avait connaissance du Plan Stratégique, qu'il y a contribué et aussi que Radoslav Brđanin savait que des crimes étaient en train d'être commis dans le cadre de l'exécution du Plan stratégique en question.

J'en viens maintenant à ce que Radoslav Brđanin conteste s'agissant de crimes précis ; je commencerai par examiner les questions sur lesquelles la Chambre d'appel infirme le jugement de la Chambre de première instance. Elles sont au nombre de deux.

La première concerne la déclaration de culpabilité concernant les tortures infligées dans les camps et les centres de détention. Radoslav Brđanin soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait aidé à infliger ces tortures et les avait encouragées. La Chambre d'appel reconnaît que pour un juge du fait raisonnable, les éléments de preuve ne permettent pas de constater que le comportement de Radoslav Brđanin a eu un effet certain pour ce qui est d'infliger des tortures. La Chambre de première instance a déduit que le fait que Radoslav Brđanin n'est pas intervenu pour empêcher des tortures dans les camps et dans les centres de détention, ainsi que son attitude en public, a eu pour effet d'encourager le personnel des camps et des centres de détention à infliger des tortures. Toutefois, la Chambre de première instance est parvenue à cette conclusion sans avoir de preuve que le personnel en question était même conscient de l'attitude de Radoslav Brđanin en public à l'égard de ces camps et de ces centres. En conséquence, la Chambre d'appel annule les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Radoslav Brđanin concernant les tortures infligées dans les camps et les centres de détention. En particulier, la Chambre d'appel annule la déclaration par laquelle Radoslav Brđanin a été reconnu coupable d'avoir aidé et encouragé des membres des forces serbes de Bosnie à commettre les crimes suivants : tortures infligées à un certain nombre de civils musulmans de Bosnie dans le camp de Kozila au début du mois de juillet 1992, tortures infligées à un certain nombre de Musulmanes de Bosnie dans le camp de Keraterm en juillet 1992, tortures infligées à un certain nombre de Musulmanes de Bosnie dans le camp de Trnopolje entre le mois de mai et le mois d'octobre 1992, tortures infligées à un certain nombre de Musulmanes de Bosnie dans le camp d'Omarska en juin 1992, tortures infligées à un certain nombre de Musulmans de Bosnie dans le bâtiment du SUP à Teslic, et tortures infligées à plusieurs civils musulmans et croates de Bosnie dans le bâtiment servant d'entrepôt de Pribinac en juin 1992.

Pour les motifs qu'elle expose dans son Arrêt, la Chambre d'appel n'examine pas la question de savoir si Radoslav Brđanin pourrait en revanche être tenu pour responsable de ces actes de torture sur la base de la théorie de l'omission proprement dite.

L'annulation de cette déclaration de culpabilité aussi a un effet limité sur une partie de la déclaration de culpabilité prononcée pour persécutions.

La Chambre d'appel annule aussi, d'office, le jugement de la Chambre de première instance sur un autre point. Elle infirme la déclaration de culpabilité prononcée par la Chambre de première instance pour le chef de destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou dévastations que ne justifient pas les exigences militaires, pour autant que cette déclaration de culpabilité concerne la municipalité de Bosanska

Krupa. Pour les autres municipalités, cependant, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en déclarant Radoslav Brđanin coupable, au-delà de tout doute raisonnable, pour avoir aidé et encouragé à commettre les crimes de 1) destruction sans motifs d'agglomérations, de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, et 2) destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion.

J'en viens maintenant aux déclarations de culpabilité pour des crimes spécifiques, que Radoslav Brđanin conteste.

Radoslav Brđanin avance de nombreux autres arguments contre la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour tortures. Il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que le fait d'infliger « des douleurs ou des souffrances aiguës » constitue le critère pour considérer qu'il s'agit de torture. La Chambre d'appel rejette cet argument et confirme que « des douleurs ou des souffrances aiguës » correspondent au critère retenu en droit international coutumier pour juger qu'il s'agit de torture. Savoir si ce niveau est atteint relève de l'enquête destinée à établir la matérialité des faits que doit effectuer le juge du fait. En particulier, la Chambre d'appel rejette la suggestion de Radoslav Brđanin selon laquelle un mémorandum récent - et qui a fait par la suite l'objet d'un retrait par le Département de la Justice des États-Unis d'Amérique - a modifié ce critère en droit international. Non seulement le mémorandum en question a été retiré, mais encore la position d'un seul État ne saurait, quoi qu'il en soit, modifier le droit international coutumier.

Radoslav Brđanin affirme aussi que certains actes de torture - en l'occurrence les viols et les violences sexuelles- étaient des crimes de droit commun et non des crimes commis dans le cadre d'un conflit armé ou s'inscrivant dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique. La Chambre d'appel rejette cet argument car les faits de l'espèce confortent clairement les constatations contraires de la Chambre de première instance. La Chambre de première instance n'est pas parvenue à une conclusion déraisonnable quand elle a décidé que des crimes commis par des combattants et par des membres de forces qui les accompagnent lorsqu'ils recherchent des armes au cours d'un conflit armé, en profitant de leur situation, sont des crimes commis dans le cadre d'un conflit armé. La Chambre de première instance a aussi raisonnablement conclu sur la base des éléments de preuve qui lui ont été présentés, que ces crimes ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile.

Radoslav Brđanin avance encore un certain nombre d'arguments pour contester la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour avoir aidé et encouragé à commettre des actes de torture lors de l'attaque de villes, de villages et alentour. La Chambre d'appel rejette ces arguments. En particulier, elle maintient telle quelle la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les décisions de la cellule de crise de la RAK- y compris les décisions portant sur le désarmement - ont eu un effet important sur ces attaques.

En ce qui concerne la déclaration de culpabilité pour homicide intentionnel, Radoslav Brđanin fait valoir que cette déclaration de culpabilité devrait être annulée parce que, entre autres choses, la Chambre de première instance n'a pas démontré que les forces qui ont commis ces homicides étaient des forces serbes de Bosnie et non pas, par exemple, des groupes venus de Serbie. Eu égard à la définition claire qui a été donnée de l'expression « forces serbes de Bosnie » dans l'acte d'accusation, au procès et dans

le jugement de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel rejette cet argument.

Radoslav Brđanin formule également plusieurs griefs concernant la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour persécutions. La Chambre de première instance a reconnu Radoslav Brđanin complice de persécutions ayant pris la forme des crimes suivants : homicides intentionnels, tortures, destructions de biens et d'édifices consacrés à la religion, expulsions et transferts forcés, actes de violence physique, viols, violences sexuelles, humiliations et dégradations constantes, refus de reconnaître la liberté de circulation et le droit à une procédure régulière. La Chambre de première instance a également jugé que Radoslav Brđanin avait incité à commettre des persécutions dans le cas des expulsions et des transferts forcés, et qu'il avait ordonné des persécutions contre les personnes privées du droit à l'emploi. Radoslav Brđanin affirme qu'en droit, certains types de comportement, notamment les actes de violence physique, le refus de reconnaître le droit à ne pas être privé d'un emploi, le refus de reconnaître la liberté de circulation et le refus de reconnaître le droit à une procédure régulière, ne relèvent pas de la compétence du Tribunal. La Chambre d'appel rejette cet argument et rappelle à cet égard que les actes sous-tendant les persécutions sanctionnées par l'article 5 h) du Statut ne doivent pas nécessairement constituer des crimes en droit international, dès lors qu'ils présentent le même degré de gravité que les crimes énumérés à l'article 5 du Statut, qu'ils soient considérés isolément ou conjointement avec d'autres. La Chambre d'appel estime par ailleurs que Radoslav Brđanin n'a pas démontré pourquoi aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que les Musulmans et les Croates de Bosnie de la RAK avaient été privés du droit à une procédure régulière pour des raisons discriminatoires.

Radoslav Brđanin conteste également la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il s'est rendu complice des crimes contre l'humanité que sont l'expulsion et le transfert forcé, et qu'il en a été l'instigateur, compte tenu des décisions portant sur la « réinstallation volontaire » prises par les autorités de la RAK. Au vu des faits établis au-delà de tout doute raisonnable, la Chambre d'appel considère que Radoslav Brđanin n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que les décisions relatives à la réinstallation volontaire et au désarmement avaient amené les autorités chargées de leur application à commettre les crimes d'expulsion et de transfert forcé.

Nous en venons maintenant aux moyens d'appel soulevés par l'Accusation, initialement au nombre de cinq. L'un d'entre eux ayant été retiré, il n'est donc pas examiné dans l'Arrêt.

Sur les quatre moyens d'appel restants, deux se rapportent à des points de droit concernant la théorie de l'entreprise criminelle commune. Dans son premier moyen d'appel, l'Accusation conteste la conclusion implicite de la Chambre de première instance selon laquelle les auteurs principaux d'un crime - c'est-à-dire ceux qui le commettent matériellement - doivent être membres de l'entreprise criminelle commune pour qu'un accusé puisse être déclaré coupable de ce crime pour participation à cette entreprise. Dans son deuxième moyen d'appel, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu, d'une part, qu'il faut prouver l'existence d'un accord ou d'une entente entre l'accusé et l'auteur principal du crime pour que l'accusé puisse être déclaré coupable de ce crime pour participation à l'entreprise criminelle commune, et, d'autre part, que la théorie de l'entreprise criminelle commune ne s'applique qu'à des entreprises de portée moindre que celle mise en cause en l'espèce.

Après avoir examiné la jurisprudence née des procès de la Deuxième Guerre mondiale et celle du Tribunal, la Chambre d'appel fait droit aux premier et deuxième moyens d'appel soulevés par l'Accusation.

En bref, s'agissant du premier moyen d'appel, la Chambre d'appel estime que tout membre d'une entreprise criminelle commune peut être tenu responsable de crimes commis par des personnes ne participant pas à ladite entreprise, à condition que le crime reproché puisse être imputé à l'un de ses membres et que celui-ci, lorsqu'il a fait appel à l'auteur principal du crime, une personne extérieure à l'entreprise criminelle commune, ait œuvré à la réalisation du but commun.

S'agissant du deuxième moyen d'appel, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que l'Accusation doit prouver que l'accusé avait conclu un accord avec l'auteur principal du crime en vue de commettre celui-ci. Point n'est besoin de prouver l'existence d'un tel accord, puisque tous les membres de l'entreprise criminelle commune adhéraient nécessairement au but commun. L'Accusation doit néanmoins prouver d'autres éléments, notamment le fait que l'accusé adhérerait au but criminel commun et que le crime reproché s'inscrivait dans le cadre de celui-ci. S'agissant toujours du deuxième moyen d'appel, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que la théorie de l'entreprise criminelle commune ne s'applique qu'à des affaires de portée moindre. Il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal que la théorie de l'entreprise criminelle commune peut s'appliquer à des affaires concernant plusieurs municipalités.

Partant, la Chambre d'appel fait droit aux premier et deuxième moyens d'appel soulevés par l'Accusation, en ce qu'ils ont trait aux points de droit susmentionnés.

Reste à déterminer l'incidence de cette décision sur les déclarations de culpabilité prononcées en l'espèce. L'Accusation avance que, même si son premier moyen d'appel était accueilli, il serait injuste de déclarer Radoslav Brđanin coupable pour participation à l'entreprise criminelle commune puisque les parties étaient convenues au procès que, pour prononcer une telle déclaration de culpabilité, les auteurs principaux des crimes devaient être des membres de l'entreprise criminelle commune. Compte tenu de la position commune des parties sur ce point, il serait injuste de prononcer de nouvelles déclarations de culpabilité à l'encontre de Radoslav Brđanin sur cette base car on peut raisonnablement penser qu'au procès, il aurait pu réfuter la thèse de l'Accusation en démontrant que les auteurs principaux des crimes n'étaient pas des membres de l'entreprise criminelle commune. D'autres moyens à décharge auraient donc pu être présentés sur ce point, et ne l'ont pas été.

Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, la Chambre d'appel estime qu'elle ne peut prononcer de nouvelles déclarations de culpabilité à l'encontre de Radoslav Brđanin que si la Chambre de première instance a conclu que les auteurs principaux des crimes reprochés étaient tous des membres de l'entreprise criminelle commune. Or, la Chambre de première instance n'a rien conclu de tel et n'a pas non plus précisé *qui*, parmi les auteurs principaux, étaient des membres de l'entreprise criminelle commune. Partant, vu la position commune des parties sur ce point, la Chambre d'appel ne prononcera pas de nouvelles déclarations de culpabilité sur la base de la théorie de l'entreprise criminelle commune.

Pour ce qui est de certains aspects de l'appel de l'Accusation concernant l'entreprise criminelle commune, la Chambre d'appel fait remarquer que le Juge Shahabuddeen ne se rallie pas à la position exprimée par la majorité des juges et qu'il joint en

conséquence une opinion partiellement dissidente. J'ai également joint une brève opinion individuelle dans laquelle j'expose mon opinion concernant un aspect bien précis de l'appel interjeté par l'Accusation. Le Juge Van Den Wyngaert a joint une déclaration sur ce point.

Dans son troisième moyen d'appel, l'Accusation fait grief à la Chambre de première instance d'avoir acquitté Radoslav Brđanin des homicides intentionnels commis dans les camps et les lieux de détention pour lesquels il était mis en cause en tant que complice et de plusieurs meurtres commis par le groupe paramilitaire de Miće dans la municipalité de Teslić. Ce moyen d'appel est rejeté. L'argument de l'Accusation selon lequel Radoslav Brđanin devrait être déclaré coupable des meurtres perpétrés dans les camps et les lieux de détention se fonde sur le raisonnement suivi par la Chambre de première instance lorsqu'elle l'a déclaré coupable en tant que complice des tortures infligées dans les camps et les lieux de détention. Cependant, la Chambre d'appel ayant conclu que la Chambre de première instance avait eu tort de tenir Radoslav Brđanin responsable des tortures infligées dans les camps et les lieux de détention, les arguments avancés par l'Accusation sur ce point ne sauraient être retenus. S'agissant des meurtres commis par le groupe paramilitaire de Miće, la Chambre d'appel estime que l'Accusation n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement acquitter Radoslav Brđanin de ces crimes.

Dans son quatrième moyen d'appel, l'Accusation reproche à la Chambre de première instance d'avoir acquitté Radoslav Brđanin de complicité d'extermination. Ce moyen d'appel est, lui aussi, rejeté. Si la Chambre d'appel estime, tout comme l'Accusation, que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas conclure que les auteurs principaux de quatre massacres étaient animés de l'intention requise pour l'extermination, elle n'a cependant aucune raison de revenir sur la conclusion selon laquelle Radoslav Brđanin ne savait pas qu'une extermination serait commise dans la RAK.

Enfin, les parties n'avancent aucun argument fondé concernant la peine autres que ceux concernant les déclarations de culpabilité et les acquittements. La Chambre d'appel ne se penchera donc pas plus avant sur les questions relatives à la peine.

Plusieurs déclarations de culpabilité ayant été annulées, la Chambre d'appel a réduit en conséquence la peine infligée à Radoslav Brđanin. Toutefois, compte tenu, d'une part, de la gravité des crimes pour lesquels des déclarations de culpabilité ont été annulées et de celle des crimes pour lesquels des déclarations de culpabilité ont été confirmées, et, d'autre part, des circonstances aggravantes et atténuantes qu'il convient de retenir en l'espèce, il n'y a pas lieu de réduire sensiblement la peine.

Je vais à présent donner lecture du dispositif de l'Arrêt.

Monsieur Brđanin, veuillez vous lever.

Par ces motifs,

LA CHAMBRE D'APPEL

EN APPLICATION de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement de procédure et de preuve,

VU les écritures respectives des parties et leurs exposés au procès en appel tenu les 7 et 8 décembre 2006,

SIÈGEANT en audience publique,

ACCUEILLE en partie l'appel de Radoslav Brđanin, et

ANNULE la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre concernant le chef 3 (persécutions, un crime contre l'humanité), en ce qu'elle a trait aux tortures, constitutives de crimes contre l'humanité, infligées dans les camps et les lieux de détention (chef 6),

ANNULE la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre concernant le chef 7 (torture, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949), seulement en ce qu'elle a trait aux tortures infligées dans les camps et les lieux de détention,

ANNULE la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre concernant le chef 11 (destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou dévastations que ne justifient pas les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre), seulement en ce qu'elle a trait à la municipalité de Bosanska Krupa,

REJETTE l'appel de Radoslav Brđanin pour le surplus,

ACCUEILLE le premier moyen d'appel de l'Accusation, le Juge Shahabuddeen étant partiellement en désaccord, et le deuxième moyen d'appel de l'Accusation, sans pour autant modifier les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Radoslav Brđanin à cet égard pour les motifs exposés dans l'Arrêt,

REJETTE les troisième et quatrième moyens d'appel de l'Accusation,

NOTE que le cinquième moyen d'appel de l'Accusation a été retiré,

CONDAMNE Radoslav Brđanin à une nouvelle peine de 30 ans d'emprisonnement, le temps passé en détention préventive étant déduit de la durée totale de la peine, comme le prévoit l'article 101 C) du Règlement,

ORDONNE, en application des articles 103 C) et 107 du Règlement, que Radoslav Brđanin reste sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Le Juge Christine Van Den Wyngaert joint une déclaration.

Le Juge Theodor Meron joint une opinion individuelle.

Le Juge Mohamed Shahabuddeen joint une opinion partiellement dissidente.

Monsieur Brđanin, vous pouvez vous asseoir.

Monsieur le Greffier, veuillez distribuer des exemplaires de l'Arrêt aux parties.

Je vous remercie. L'audience est levée.

Les audiences du TPIY peuvent être suivies sur le site Internet du Tribunal.